

*personnels*<sup>29</sup> (ci-après «LPRP») détient, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada, le statut de loi quasi-constitutionnelle<sup>30</sup>.

60. Notamment pour ces raisons, la notion de «client» n'est pas appropriée pour le PGC. On doit tout au plus dire que le PGC «agit au nom de».
61. Concernant les critères pour être intervenant, ceux-ci sont prévus à l'article 109 des *Règles des cours fédérales*. Cette analyse est superflue puisque l'Administrateur général d'EDsC n'en a pas fait la demande. Même si le ministère en avait fait la demande, celle-ci aurait dû être rejetée puisque sa participation n'aurait aucune utilité.
62. L'appelant souhaite tout de même démontrer cette inutilité de la façon suivante. EDsC pourrait s'exprimer sur deux choses : la compétence du Commissaire, la norme de contrôle ou les faits. Quant à la compétence du Commissaire et la norme de contrôle, la vision d'EDsC n'est d'aucune utilité. Le PGC peut très bien s'exprimer sur ces sujets sans recevoir ses instructions de ce ministère. Quant aux faits et aux autres questions de droit, le ministère aura pleinement l'occasion de s'exprimer à ce sujet lors d'une éventuelle enquête, lors d'un contrôle judiciaire sur les conclusions de cette enquête ou devant le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs. Au stade de la recevabilité, leur intervention sur les faits et le droit ou tout autre sujet est prématurée. Qui plus est, les faits soulevés par le divulgateur ou le plaignant sont tenus pour avérés à ce stade. La *LFPDAR* n'accorde aucun droit de parole à l'organisme au stade de la recevabilité, l'organisme est censé, voire doit, ignorer l'existence de la divulgation ou de la plainte.
63. La Cour d'appel fédérale s'est penchée très récemment sur les critères pour déterminer si une personne peut obtenir le statut de défendeur lors d'un contrôle judiciaire<sup>31</sup>. Selon la Cour, la question est de savoir si la réparation recherchée dans la demande de contrôle judiciaire aura une incidence directe sur les droits de la partie, lui imposera directement des obligations en droit ou lui causera d'une certaine manière un préjudice direct.
64. De plus, pour avoir un intérêt suffisant, l'intérêt du ministère doit être «immédiat»

---

<sup>29</sup> L.R.C. (1985), ch. P-21

<sup>30</sup> *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 RCS 773, par. 24-25

<sup>31</sup> *Forest Ethics Advocacy Association c. Canada (office national de l'énergie)*, 2013 CAF 236, par. 18-21